

Société Coopérative des *Remontées Mécaniques* du *Balcon du Jura Vaudois*
1453 Bullet

Statuts

I. Raison sociale, siège et but

Article 1

Sous la raison sociale « SOCIETE COOPERATIVE DES REMONTEES MECANIKES DU BALCON DU JURA VAUDOIS », il est constitué, avec siège à Bullet et pour une durée indéterminée, une société coopérative, conformément aux présents statuts et aux dispositions du titre XXIX du Code des Obligations.

Article 2

La société a pour but la construction, l'aménagement et l'exploitation d'installations de remontées mécaniques dans la zone touristique du Balcon du Jura Vaudois, massif du Chasseron, sur les terrains qui seront mis à sa disposition par les communes de Bullet et de Sainte-Croix.

II. Acquisition et perte de la qualité de coopérateur

Article 3

Peuvent devenir membres sur demande écrite :

- 1) les personnes physiques
- 2) les sociétés en nom collectif ou en commandite
- 3) les personnes morales
- 4) les corporations de droit publique

L'admission peut avoir lieu en tout temps.

Article 4

La qualité de coopérateur s'éteint par la sortie qui doit être déclarée par écrit 6 mois avant la fin de l'exercice annuel.

L'exercice du droit de sortie est toutefois exclu pour les cinq premières années à compter de la date d'acquisition de la qualité de coopérateur.

En cas de décès, les héritiers sont de plein droit membres de la société. S'il s'agit d'une pluralité de personnes, la communauté des héritiers désigne un représentant de ses intérêts dans la société.

L'administration peut exclure un membre s'il agit contrairement aux intérêts de la société. Le membre exclu peut recourir à l'assemblée générale.

Article 5

Les membres sortants ou exclus ou leurs héritiers ne possèdent aucun droit sur la fortune sociale et n'ont pas droit au remboursement des parts sociales.

L'assemblée générale peut cependant accorder au coopérateur sortant ou exclu ou à leurs héritiers, sur demande écrite, un remboursement sous les conditions suivantes :

- a) au moment de la décision, la situation financière de la société doit permettre le versement et ne doit pas compromettre l'équilibre financier;
- b) le montant du remboursement est calculé d'après la valeur effective de la part sociale. En aucun cas il ne dépassera la valeur nominale;
- c) le remboursement ne pourra avoir lieu que trois ans après la sortie.

III. Organisation

A) L'Assemblée générale

Article 6

L'assemblée générale a lieu au siège de la société ou à un autre endroit à désigner par l'administration.

Article 7

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Article 8

Une assemblée générale extraordinaire peut avoir lieu en tout temps.

Elle doit notamment être convoquée dans les cas prévus par la loi, en application des dispositions de l'art. 881 al. 2 et de l'art. 905 al. 2 CO.

Article 9

L'assemblée générale doit être convoquée dix jours au moins avant la date de sa réunion. La convocation se fait par annonce dans la presse locale.

L'administration peut désigner d'autres organes de publication. L'avis indique les objets portés à l'ordre du jour et, dans le cas de révision des statuts, la teneur essentielle des modifications proposées.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une nouvelle assemblée générale.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions et les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 10

L'assemblée générale a le droit inaliénable :

- a) d'adopter et de modifier les statuts ;
- b) de nommer les administrateurs et les contrôleurs ;
- c) d'approuver le compte d'exploitation et le bilan, de même que de statuer sur la répartition de l'excédent actif ;
- d) de donner décharge aux administrateurs ;
- e) de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

L'administration est autorisée à soumettre à l'assemblée générale pour décision, si elle le juge nécessaire, certaines affaires rentrant dans ses attributions.

Article 11

Tous les coopérateurs ont le droit d'assister à l'assemblée générale.

Chaque coopérateur a droit à une voix.

Le coopérateur peut se faire représenter par un autre coopérateur ou par un membre de sa famille ayant l'exercice des droits civils. Personne ne peut toutefois représenter plus d'un coopérateur.

Toutes propositions individuelles ou questions importantes doivent être soumises à l'administration au moins 10 jours avant la date de l'assemblée, par écrit.

Article 12

Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix émises et, si un second tour de scrutin est nécessaire, à la majorité relative.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante s'il s'agit de décisions, tandis que pour les élections c'est le sort qui décide. Pour la dissolution ou la fusion de la société ainsi que pour les modifications de statuts, deux tiers des voix émises sont nécessaires.

Article 13

L'assemblée générale est présidée par le président de l'administration ou par un autre administrateur. L'assemblée générale peut aussi désigner un président.

Le président de l'assemblée générale nomme le secrétaire et deux scrutateurs.

Les décisions de l'assemblée générale ainsi que les élections auxquelles elle a procédé, sont constatées par les procès-verbaux. Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et les scrutateurs.

B. L'administration

Article 14

L'administration se compose de cinq personnes au moins, élues par l'assemblée générale pour une durée de 2 ans. Les municipalités de Bullet et de Sainte-Croix peuvent en tout temps désigner chacune un membre au conseil d'administration en plus des administrateurs nommés par l'assemblée générale.

Les administrateurs doivent être en majorité de nationalité suisse et avoir leur domicile en Suisse. Les administrateurs sont choisis parmi les coopérateurs.

Article 15

Les membres de l'administration sont rééligibles. L'administration se constitue elle-même; elle nomme le président, le vice-président, le caissier et le secrétaire. Le secrétaire peut être pris en dehors de l'administration.

Article 16

L'administration se réunit chaque fois que le président convoque une séance.

Il doit le faire dès que trois membres de l'administration le demandent.

Pour que les décisions soient valables, il est nécessaire qu'au moins cinquante pour cent des membres de l'administration soient présents. Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix des membres présents, et au second tour de scrutin à la majorité relative des voix, celle du président est prépondérante; pour les élections, c'est le sort qui décide. Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Article 17

L'administration applique toute la diligence nécessaire à la gestion des affaires sociales et contribue de toutes ses forces à la prospérité de l'entreprise commune. Elle est tenue en particulier :

- a) de convoquer l'assemblée générale, de préparer les délibérations de celle-ci et d'exécuter ses décisions;
- b) d'admettre et d'exclure des membres;
- c) de tenir régulièrement les livres nécessaires;
- d) de désigner les personnes chargées de la gestion, de conclure les contrats de service, de donner aux gérants les instructions nécessaires, de surveiller leur activité et de se faire renseigner régulièrement sur la marche des affaires;
- e) d'établir les règlements et tarifs;
- f) de tenir ses procès-verbaux et ceux de l'assemblée générale;
- g) d'établir les comptes conformément aux dispositions légales;
- h) de faire toutes opérations immobilières et financières et tout ce qui est dans l'intérêt de la société, n'incombant pas, en vertu de la loi ou des statuts, à un autre organe social.

Article 18

L'administration est autorisée à déléguer la gestion ou une partie de celle-ci, ainsi que les pouvoirs de représentation, à une ou plusieurs personnes, à des gérants ou directeurs qui ne doivent pas nécessairement être membre de la société. Leurs attributions sont fixées par un règlement spécial.

Article 19

L'administration désigne les personnes appelées à représenter la société et fixe le mode de signature. L'un au moins des administrateurs suisses domiciliés en Suisse doit avoir qualité pour représenter la société.

C. L'Organe de contrôle

Article 20

L'assemblée élit deux contrôleurs des comptes et peut désigner deux suppléants. Les contrôleurs et les suppléants ne sont pas nécessairement des coopérateurs. Ils ne peuvent être des administrateurs ni des employés de la société. Des autorités ou des personnes morales, telles que sociétés fiduciaires ou un syndicat de révision, peuvent être chargées du contrôle. Les contrôleurs sont élus pour la durée d'un an; ils sont rééligibles. Ils ont les attributions prévues aux articles 907 à 909 CO.

IV. Dispositions financières

Article 21

Le capital social n'est pas limité. Les ressources nécessaires à la société lui sont fournies par :

- 1) l'émission de parts sociales de fr. 25.-- chacune, nominatives;
- 2) l'excédent du compte de profits et pertes;
- 3) des emprunts et subventions;
- 4) les dons et legs.

Article 22

Chaque coopérateur est tenu d'acquérir au moins une part sociale de vingt-cinq francs.

Article 23

Toute responsabilité personnelle des coopérateurs est exclue.

Article 24

L'exercice annuel commence le 1^{er} septembre et est clos le 31 août de chaque année.

Article 25

L'administration doit déposer au siège de la société le bilan et le compte d'exploitation, établis conformément aux prescriptions légales, au moins 10 jours avant l'assemblée générale, afin que les associés puissent les consulter.

Article 26

Lorsque le bilan annuel accuse un excédent actif, celui-ci doit être employé de la manière suivante :

- un vingtième au moins du bénéfice est affecté au fonds de réserve jusqu'à ce que ce dernier ait atteint un cinquième du capital social;
- un dividende d'au maximum cinq pour cent du capital peut être distribué aux porteurs de parts sous la forme d'attribution de bons de libre parcours en pour cent du capital social souscrit;
- le solde est à la disposition de l'assemblée générale qui doit l'affecter à la création de réserves spéciales en vue du maintien ou du développement des installations ou pour réduire les prix demandés pour l'utilisation de ces installations;
- aucun tantième ne peut être alloué.

V. Dissolution et liquidation

Article 27

En cas de dissolution, la liquidation a lieu par les soins de l'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs. L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

Article 28

L'actif de la société est employé, après extinction de toutes les dettes, au remboursement des parts sociales à leur valeur nominale.

L'excédent éventuel sera remis à une autre société poursuivant le même but ou aux communes de Bullet et de Sainte-Croix, qui l'affecteront à un but semblable ou, si cela n'est pas possible à un autre but d'utilité publique.

VI. Publications

Article 29

Les publications ont lieu dans la presse locale en tant que la loi n'exige par qu'elles soient faites dans la feuille officielle suisse du commerce.

Bullet, le 22 avril 1997

Statuts modifiés en assemblée générale extraordinaire du 27 avril 2006

Le président

Le vice-président

Le secrétaire

Le caissier